

Monsieur Jean CASTEX
Président Directeur général de
la RATP
54, quai de la Rapée
75599 PARIS CEDEX 12

Objet : Précisions sur les garanties sociales dans le cadre des délégations de service public pour l'exploitation des lignes de bus

Monsieur le Président Directeur général,

Dans la perspective des futurs contrats de délégation de service public pour les lignes de bus, Île-de-France Mobilités est régulièrement saisie pour préciser le cadre social qui s'appliquera aux salariés de la RATP concernés par un transfert de leur contrat de travail.

Le 22 novembre 2024, les équipes d'Île-de-France Mobilités ont été invitées à la commission ad hoc du CSE 2. Cet échange constructif a permis d'apporter des précisions sur les garanties sociales qui sont prescrites par Île-de-France Mobilités dans les futurs contrats et qui viennent consolider et compléter les garanties légales (garantie d'emploi, garantie de rémunération, portabilité des droits à la retraite, cadre social territorialisé, dispositifs d'information prévus par le décret n° 2024-1088, ...). Dans un souci de confiance entre les parties et de bonne diffusion de l'information, la présente lettre vient formaliser les différents points évoqués le 22 novembre :

- L'ensemble des dépôts actuellement exploités par l'EPIC RATP se verront appliquer les dispositions du cadre social territorialisé (CST), pour l'ensemble des machinistes receveurs transférés et pour les nouveaux embauchés. En particulier, les centres opérationnels bus de Bussy Saint-Martin et de Massy seront donc au CST. Cet engagement, qui est intégré dans les appels d'offre, s'inscrit dans la continuité du vœu adopté par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités le 17 février 2022.
- A temps de travail équivalent, le montant annuel du salaire de base brut (incluant le 13^{ème} mois), tel qu'il résulte du cumul des montants figurant en haut à gauche des fiches de paie de la période de référence servant au calcul de la garantie de rémunération du salarié, ne pourra pas être modifié à la baisse par un repreneur.
- Les opérateurs titulaires des contrats doivent dans les deux mois suivants la notification d'un contrat se déplacer dans les dépôts respectifs pour établir un premier contact avec les salariés : notamment présenter la société dédiée, ainsi que le calendrier envisagé pour le dialogue social et la présentation du projet social et de la politique de rémunération. S'agissant des premiers lots, RATP CAP prévoit donc de se rendre sur les centres opérationnels bus de la DSP 42 et 45 d'ici début février. Il en est de même pour Keolis sur la DSP 9.

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités a transmis aux membres de la commission ad hoc du CSE la liste exhaustive des primes incluses dans l'assiette de rémunération. Cette liste, qui résulte de travaux menés avec la RATP, a été prescrite auprès des opérateurs candidats dans le cadre des appels d'offres, afin de garantir une application homogène sur l'ensemble des lots.

Comme cela en a été convenu, mes équipes pourront être à nouveau invitées à participer à certaines réunions de la commission ad hoc du CSE 2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma très haute considération.


Laurent PROBST